

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00182
DATE DE LA DÉCISION : 20090630
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330691-102-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08804-3
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Agence de personnel Imperio inc.
NIR : R-574786-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à Agence de personnel Imperio inc. Le 29 juin 2009, la demande a été amendée afin de céder deux véhicules seulement.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car la cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée par la décision MCRC09-00041 du 17 février 2009 au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Au dossier, il appert que la demanderesse a l'intention de céder deux véhicules lourds en faveur de Lopez Pineda Maynor Leonel, lequel n'est pas inscrit au Registraire des entreprises du Québec ni au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[7] Suite à une conversation téléphonique, M. Lopez a précisé qu'il est un marchand de véhicules usagés et il a confirmé son intention d'exporter les véhicules dans un autre pays à savoir le Guatemala.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Lopez Pineda Maynor Leonel:

Marque : Ford
Année : 2000
Série : 1FDXE45F4YHA42295
Plaque : A39647;

Marque : GMC
Année : 2001
Série : 1GJHG39R411198569
Plaque : A45151.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission